



REGLEMENT

Remarque préliminaire : par «parents», il faut entendre parents légaux, mariés ou concubins, personnes ayant la charge de l'enfant, l'autorité parentale.

Les objectifs généraux de l'institution sont d'offrir aux enfants un lieu d'accueil chaleureux, sécurisant et respectueux des valeurs humaines. La crèche se veut aussi un espace favorisant les liens entre les familles, développant ainsi un réseau social qui peut s'étendre au-delà de ses murs.

1. Horaires

1.1 La crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 à l'exception des jours fériés.

Les horaires à choix sont les suivants:

Journée	de 7h00 à 18h00 avec repas (100%)
Matin	de 7h00 à 12h30 avec repas (60%)
Matin	de 7h00 à 12h00 sans repas (50%)
Après-midi	de 11h00 à 18h00 avec repas si les disponibilités le permettent (60%)
Après-midi	de 13h00 à 18h00 sans repas (50%)

1.2 Pour des questions d'organisation des activités, les enfants arrivent le matin au plus tard aux heures suivantes :

Matin	à 8h15 pour un enfant qui veut déjeuner
Matin	à 8h45 pour un enfant qui ne déjeune pas

1.3 Tous les enfants repartent de la crèche à 18h00 au plus tard.

1.4 Pour l'organisation des activités, il est important que vous avertissiez avant 8h00 pour le matin et avant 13h00 pour l'après-midi si votre enfant ne peut pas venir.

1.5. Les heures de départ sont fixées entre :

Matin	11h30 et 12h00 sans repas
Matin	12h30 et 13h00 avec repas
Soir	17h00 et 18h00

2. Fermeture annuelle

2.1 En été, la crèche est fermée quatre semaines, les deux dernières semaines de juillet et les deux premières d'août. Il y a aussi deux semaines de fermeture entre Noël et Nouvel An. Les dates précises des vacances sont distribuées en début d'année civile.

2.2 Fermeture les jours fériés et hors période de vacances, soit

Vendredi-Saint - Lundi de Pâques - Ascension - Lundi de Pentecôte - Fête-Dieu -
Assomption - Toussaint - Immaculée Conception.



- 2.3 Les parents prenant des vacances en dehors de la période de fermeture officielle de la crèche s'engagent à payer le tarif habituel, quelle que soit la durée de l'absence de l'enfant. Ils peuvent toutefois remplacer partiellement les journées manquées (voir article 7.1)

3. Admissions et inscriptions

- 3.1 Sont admis à fréquenter la crèche les enfants dès l'âge de 2 mois jusqu'à leur entrée en classe enfantine.
- 3.2 Une taxe unique de 150.- par enfant est perçue. Ce montant couvre trois jours d'adaptation au maximum. Il n'est pas remboursé. L'admission est définitive une fois la somme payée.
- 3.3 L'inscription se fait pour des journées et demi-journées fixes par semaine. Toute demande particulière sera examinée par le comité.
- 3.4 En cas de liste d'attente, la priorité est donnée aux enfants des communes fondatrices. Leurs frères et sœurs sont prioritaires sur la dite-liste. Les enfants domiciliés dans des communes ayant signé la convention viennent ensuite puis, toujours dans un ordre de priorité, les frères et sœurs de ces derniers et enfin les enfants d'autres communes selon l'ordre d'arrivée de leurs formulaires d'inscription.
- 3.5 Abrogé le 15 septembre 2009.

4. Tarif des pensions

- 4.1 Les tarifs seront appliqués sur la base du barème annexé. Pour les parents des communes conventionnées la participation aux coûts de la prise en charge est fixée par les communes.
- 4.2 Abrogé le 5 juin 2004

5. Documents nécessaires pour l'inscription

- 5.1 Le formulaire d'inscription rempli et signé
L'attestation de domicile
Une photocopie de l'attestation d'assurance-maladie et accident de l'enfant.
Une photocopie du carnet de vaccinations
Et toute autre pièce justificative jugée nécessaire par le comité

6. Facturation

- 6.1 Abrogé le 12.06.2007
- 6.2 Les repas fournis par la crèche sont facturés en plus de la prise en charge.
- 6.3 Les factures sont envoyées à la fin de chaque mois pour le mois écoulé. Pour les parents des enfants provenant des communes fondatrices ou conventionnées, les factures sont établies par la commune de domicile. Pour les autres, les factures sont adressées directement aux parents par la crèche.
- 6.4 Si les versements ne sont pas effectués régulièrement l'inscription sera annulée.



7. Absences - maladies - accidents - vacances hors fermeture officielle

7.1 Aucune déduction n'est accordée en cas d'absence.

Toutefois, chaque enfant dispose de 2 bonus annuels (année scolaire du 1^{er} août au 31 juillet) qu'il pourra faire valoir pour des jours autres que ceux de son placement habituel dans les 12 semaines ouvrables qui précèdent ou qui suivent son absence, selon les places disponibles et en accord avec la responsable. Passé ce délai, le bonus devient caduc.

Un bonus équivaut au nombre de jours de placement par semaine de l'enfant à la crèche. Exemple : 1 enfant fréquentant la crèche 2 jours par semaine a droit à 4 jours de remplacement par année, soit 2 jours X 2 bonus.

Les situations particulières (maladie prolongée) seront examinées par le comité.

Dans tous les cas, les parents sont priés d'annoncer dès que possible les absences prévues de leur enfant.

7.2 La crèche n'est pas équipée pour accueillir des enfants malades. L'enfant doit arriver en bonne santé. Il peut être refusé à l'entrée s'il présente des symptômes de maladie ou risques de contagion.

7.3 Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et de retirer l'enfant de la crèche aussi longtemps que le risque de contagion persiste.

7.4 Les parents peuvent également être contactés en tout temps pour venir chercher l'enfant. Les rendez-vous chez le médecin sont assumés par les parents.

7.5 En cas de maladie subite ou accident, la responsable et les éducateur/trice/nurse sont mandatés pour intervenir s'ils/elles ne parviennent pas à atteindre les parents.

7.6 Les frais occasionnés par un accident sont à la charge de l'assurance-accident de l'enfant concerné.

8. Vie à la crèche

8.1 A l'arrivée et au départ de la crèche, les parents habillent et/ou déshabillent leurs enfants et les accompagnent à l'intérieur de la crèche où ils sont confiés à un membre du personnel de la crèche.

8.2 Pour des raisons de sécurité, les parents motorisés sont priés de stationner sur les places de parc disponibles à l'avant ou à l'arrière du bâtiment au moment où ils amènent ou repartent avec leurs enfants.

8.3 Les parents sont invités à dialoguer avec le personnel de la crèche et à donner les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

8.4 A la demande des parents ou du personnel de la crèche, des entretiens concernant l'enfant peuvent être en tout temps organisés.

8.5 Si les parents ne viennent pas chercher eux-mêmes leurs enfants, ils sont priés d'indiquer avec précision le nom de la personne qui viendra les chercher.

8.6 Selon l'âge des enfants, les éducatrices sont amenées à organiser des sorties (musées, expositions...) et utilisent pour ce faire les transports en commun conformes aux normes de sécurité. Les parents, préalablement informés, en donnent décharge au personnel de la crèche.

8.7 Les parents veillent à apporter des habits appropriés à la météo (imperméables, bottes, etc...) ainsi qu'une ou deux tenues de rechange complètes.



- 8.8 Afin d'éviter les confusions, les parents sont invités à marquer les vêtements restant au vestiaire (pantoufles, vestes, bonnets, gants, chaussures).
- 8.9 Le comité de l'association et la direction déclinent toute responsabilité concernant la disparition ou les dommages portés aux vêtements, objets, bijoux ou jouets appartenant aux enfants.

9. Alimentation

- 9.1 Pour les bébés, les parents doivent apporter le matériel et les ingrédients nécessaires à la préparation des biberons.
- 9.2 Le matin et au cours de l'après-midi, une collation est organisée par la crèche.
- 9.3 Si les parents souhaitent apporter un gâteau ou un dessert pour une occasion particulière, ils veilleront à ce qu'il ne contienne ni œuf cru ni crème fouettée, ceci afin d'éviter tout risque de salmonellose.
- 9.4 La crèche se charge de fournir un repas équilibré à midi. Pour les enfants obligés, sur prescription médicale, de suivre un régime alimentaire spécifique, nous demandons aux parents de se charger du repas.

10. Départ ou modification de l'inscription

- 10.1 Les départs doivent être annoncés par écrit deux mois à l'avance, avant la fin du mois et pour la fin d'un mois. En cas de départ anticipé, les mois sont dus à la crèche.
- 10.2 Les demandes de modification des jours d'inscription doivent être faites par écrit aux mêmes conditions que les départs, en accord avec la responsable.
- 10.3 Les placements supplémentaires ou «dépannages» ne peuvent être garantis. Au cas où ils sont réalisés, leur coût sera ajouté à la facture mensuelle.

11. Dispositions finales

- 11.1 Le non-respect de ce règlement peut entraîner l'annulation de l'inscription.
- 11.2 Le comité de l'association est compétent pour régler les aspects qui ne seraient pas prévus dans ce règlement.
- 11.3 En signant le formulaire d'inscription, les parents reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à le respecter.

Entré en vigueur le 1^{er} février 2010

Pour la crèche

La présidente

La responsable